

**CONVENTION D'ÉCHANGE DE FACTURES  
TRANSMISES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ET SECURISEES  
AU MOYEN D'UNE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

**ENTRE**

Société : ..... Forme juridique : .....  
Adresse : .....  
.....  
Code postal : ..... Ville : .....  
Représenté par : ..... Qualité : .....  
Numéro SIREN : ..... RCS de : .....  
N° TVA intracommunautaire : .....

**ET**

Société : ..... Forme juridique : .....  
Adresse : .....  
.....  
Code postal : ..... Ville : .....  
Représenté par : ..... Qualité : .....  
Numéro SIREN : ..... RCS de : .....  
N° TVA intracommunautaire : .....

Ci après dénommées « les Parties » et/ou individuellement « la Partie »

**ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**1.1** Les Parties conviennent d'établir entre elles un flux de factures électroniques signées conformément aux conditions posées par l'article 289 V du Code Général des Impôts. La présente convention matérialise notamment l'acceptation expresse par la Partie destinataire de la réception de factures électroniques signées reçues de la Partie émettrice.

**1.2** La présente convention a pour objet de déterminer les termes et les conditions légales que les Parties doivent respecter dans le cadre de leurs échanges de Factures électroniques signées.

**ARTICLE 2 : DEFINITIONS**

**2.1** Factures électroniques signées : désigne les factures électroniques ayant valeur d'original pour l'Administration fiscale, et respectant la réglementation relative à leur transmission, à leur archivage et à leur restitution telle que définie à l'article 289 V du Code Général des Impôts.

**2.2** Prestataire(s): Désigne la (les) société(s) tierce(s) prestataire(s) de service intermédiaire(s), dûment mandatées et agissant pour le compte de l'une et/ou l'autre des Parties pour la mise en oeuvre de la facturation électronique signée.

**2.3** Signature électronique : désigne une donnée qui est jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et qui sert de méthode d'authentification du signataire et de l'origine des informations. La signature électronique est réalisée à l'aide de certificats en utilisant les méthodes de cryptographie asymétrique.

**2.4** Certificat électronique : désigne un document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature (clés cryptographiques publiques) et l'identité du signataire.

### **ARTICLE 3 : VALIDITE ET ETABLISSEMENT DES FACTURES ELECTRONIQUES**

**3.1** Les Parties, reconnaissant être juridiquement liées par la présente convention, renoncent expressément au droit de contester la validité des Factures électroniques signées établies et échangées conformément aux termes et conditions de la présente convention et ce, du seul fait que ces factures ont été transmises par voie électronique.

**3.2** En application de l'Article 289-I-1 et 2 du Code Général des Impôts (CGI), le moment d'établissement des Factures dématérialisées retenu par les Parties est celui de l'émission des factures par le système informatique de la Partie émettrice ou, le cas échéant, de son mandataire.

**3.3** Les Parties s'engagent à mettre en oeuvre et entretenir l'environnement opérationnel nécessaire au fonctionnement du service de dématérialisation des factures mis en oeuvre, le cas échéant, par leur(s) Prestataire(s) conformément aux dispositions de la présente Convention d'Echange de Factures électroniques signées.

**3.4** les Parties s'engagent à mettre en oeuvre et maintenir toutes procédures et mesures de sécurité destinées à assurer la sécurité des transactions contre les risques d'accès non autorisé, de modification, de retard, de destruction ou de perte.

### **ARTICLE 4 : ADMISSIBILITE ET VALEUR PROBATOIRE DES FACTURES ELECTRONIQUES**

Les Parties reconnaissent que les enregistrements des Factures électroniques signées conservés conformément aux stipulations de la présente convention sont admissibles devant les Tribunaux et feront preuve des faits qu'ils contiennent.

### **ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES FACTURES AU SENS DE L'ARTICLE 289 V DU CGI**

**5.1** Les factures émises dans les conditions visées au premier alinéa du V de l'article 289 du CGI constituent des factures d'origine lorsque l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu sont garanties au moyen d'une signature électronique.

**5.2** Constitue une facture électronique au sens de la disposition précitée, une facture créée, transmise et archivée sous forme électronique dans un format qui permet de garantir l'intégrité et la pérennité de son contenu depuis son émission jusqu'à l'expiration de la période de stockage.

**5.3** Les caractéristiques de la signature électronique utilisée sont conformes à celles définies par le décret n° 2003-659 du 18 juillet 2003 codifié à l'article 96 F -I de l'annexe III au CGI, la signature électronique s'appuyant sur un certificat électronique délivré par un prestataire de service de certification.

**5.4** Les Parties conviennent que le dispositif de certification et de signature mis en oeuvre présente un degré de sécurité suffisant pour garantir l'authenticité et l'intégrité des factures transmises par voie électronique.

**5.5** Le certificat électronique, qui contient les données de vérification de la signature électronique sera communiqué à l'entreprise destinataire des factures, laquelle effectuera les vérifications relatives à l'authenticité et à l'intégrité du document, au moyen des données insérées dans le certificat électronique attaché à la signature électronique.

**5.6** L'entreprise destinataire des factures s'assurera de l'authenticité et de la validité du certificat électronique attaché à ces données de vérification de la signature électronique.

### **ARTICLE 6 : SECURITE DES FACTURES ELECTRONIQUES**

**6.1** Chaque Partie s'engage à mettre en oeuvre et à maintenir des procédures et des mesures de sécurité pour assurer la protection des Factures électroniques signées contre tout risque d'accès non autorisé, de modification, de retard, de destruction ou de perte.

**6.2** Les procédures et les mesures de sécurité mises en oeuvre par chaque Partie doivent permettre de vérifier l'origine et l'intégrité des Factures électroniques signées et d'assurer leur confidentialité.

**ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

**7.1** Hors les cas de divulgation autorisés expressément par la loi, les Parties doivent s'assurer que les Factures électroniques signées restent confidentielles et ne sont pas divulguées ou retransmises à des personnes non autorisées, ni utilisées à des fins autres que celles prévues par les Parties.

**7.2** Les Parties s'engagent à respecter les obligations prévues par la législation relative à la protection des données à caractère personnel à laquelle elles sont soumises dans les pays où elles exercent leurs activités.

**ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT ET CONSERVATION DES FACTURES ELECTRONIQUES**

**8.1** Les factures transmises par voie électronique dans les conditions prévues à l'article 289-V du CGI tiennent lieu de facture d'origine pour l'application des articles 286 et 289 du même code. Elles doivent donc être conservées dans leur format original dans les délais et conditions prévus par l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.

**8.2** La signature électronique à laquelle les factures électroniques sont liées ainsi que le certificat électronique attaché aux données de vérification de la signature électronique, sont conservés dans leur contenu originel.

**8.3** Les Parties s'assureront chacune pour ce qui la concerne que l'archivage des Factures électroniques signées est réalisé sur le territoire français où dans un état lié à la France par une convention d'assistance mutuelle ainsi qu'un droit d'accès en ligne, de téléchargement et d'utilisation de l'ensemble des données concernées.

**ARTICLE 9 : RESTITUTION DES FACTURES DEMATERIALISEES**

**9.1** Les Parties s'engagent à ce que les Factures électroniques signées émises et reçues soient facilement accessibles et puissent être restituées en « langage clair et intelligible » conformément à la législation fiscale en vigueur en France. Tout matériel nécessaire à cet effet doit être conservé.

**9.2** A la demande de l'administration fiscale compétente, la restitution des Factures électroniques signées doit pouvoir être faite sur écran, sur support électronique ou sur support papier.

**9.3** Les Parties conviennent qu'en cas de contrôle fiscal par l'administration fiscale sur la demande expresse de celle-ci, elles ne s'opposeront pas au droit de communication.

**ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES PARTIES**

**10.1** Chaque Partie conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA et s'engage à respecter toutes dispositions légales ou réglementaires applicables. En particulier, sans que cela soit limitatif, chaque Partie respecte toutes dispositions fiscales applicables, qu'elles soient générales ou spécifiques aux Factures dématérialisées.

**10.2** Chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre Partie des manquements à la présente convention, même en cas de recours à un Prestataire par l'une d'elles ou par les deux.

**10.3** Aucune des Parties n'est responsable des dommages spéciaux, indirects ou secondaires, résultant de la non exécution des clauses de la présente convention.

**10.4** Aucune des Parties n'est responsable des pertes ou des dommages subis par l'autre Partie en raison d'un retard ou d'une défaillance dans l'exécution de l'une des stipulations de la présente convention, lorsque ce retard ou cette défaillance est dû à un empêchement indépendant de la volonté de la Partie, et qui ne pouvait raisonnablement pas être prévu au moment de la conclusion de la présente convention ou dont les conséquences ne pouvaient être évitées ou maîtrisées.

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige résultant de la formation, de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention est soumis aux tribunaux compétents du ressort de .....

**ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE**

**12.1** Sans préjudice de toute autre loi nationale impérative qui pourrait s'appliquer aux Parties en ce qui concerne l'établissement, l'émission, la réception et la gestion des Factures électroniques signées ou la confidentialité et la protection des données à caractère personnel, la présente convention est régie par la loi française.

**ARTICLE 13 : EFFETS, MODIFICATION, CESSATION ET AUTONOMIE DES DISPOSITIONS**

**13.1** La convention prend effet à la date de sa signature par la dernière des deux Parties.

**13.2** Le cas échéant, les clauses supplémentaires ou de remplacement modifiant la présente convention et approuvées par écrit par les Parties, sont considérées comme faisant partie intégrante de la présente convention à compter de la date de signature de l'avenant.

**13.3** Il peut être mis fin à la présente convention par chacune des Parties moyennant un préavis d'au moins 3 mois, notifié par lettre recommandée ou par tout autre moyen convenu entre les Parties.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Pour le Fournisseur,  
Représentant légal ou représentant par délégation  
(Prénom, Nom, Fonction)

Signature  
(Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »)

Cachet de l'entreprise

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Pour l'Acheteur  
Représentant légal ou représentant par délégation  
(Prénom, Nom, Fonction)

Signature  
(Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »)

Cachet de l'entreprise